

**Communication de la CRE
sur les conditions de résiliation des contrats intégrés
conclus avec les « fournisseurs historiques d'électricité » par les clients éligibles**

L'article 49 de la loi du 10 février 2000 prévoit qu'un client éligible, qui change de fournisseur, voit son contrat, conclu avec EDF ou un distributeur non nationalisé, résilié de plein droit et sans délai.

Certains clients ont informé la CRE qu'EDF entendait, à l'occasion de la résiliation, exiger le paiement de la « prime fixe » (part non proportionnelle à la consommation de l'ancien tarif intégré), au prorata de la durée restant à couvrir du contrat.

Cette exigence est dénuée de tout fondement et la résiliation de plein droit du contrat, prévue par la loi, doit s'opérer sans aucune indemnisation ni aucun paiement. Le client ayant exercé son éligibilité conclut deux nouveaux contrats, l'un, pour l'accès au réseau, et le deuxième, pour la fourniture. Il paiera, dans ce nouveau cadre, d'une part, la prime fixe du tarif réseau, que l'exigence d'EDF lui ferait payer deux fois, et, d'autre part, le prix convenu avec le fournisseur.

L'entrave à la liberté de choix du fournisseur et à l'accès de nouveaux fournisseurs au marché français, que constitueraient de telles pratiques, conduisent la CRE à renforcer sa vigilance dans ce domaine. Elle invite les consommateurs et fournisseurs à lui faire part des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.